

Séance du jeudi 17 octobre 2024

PRESENTS :

CADELLI M., Présidente ;

DELIRE L., Bourgmestre ;

DUBUISSON B., MINEUR-CREMERS B., MASSAUX E., DETRY J.S., VICQUERAY P., Echevins ;
CHEVALIER P., WAUTHLET A., PIETTE F., ~~EVARD C.~~, WINAND A., LETURCQ F., CHASSIGNEUX L.,
GOFFINET I., MAQUET H., ~~SPINEUX D.~~, NONET A., BERGER M., BOURNONVILLE L., HUMBLET B.,
FOSSEPREZ Daniel, JADIN C., Conseillers Communaux ;

DARDENNE S., Présidente du C.P.A.S. ;

QUETS Jonathan, Directeur Général f.f..

Le Conseil Communal,

Séance publique

Générale

La Présidente prend la parole pour remercier le personnel communal ainsi que les citoyens impliqués dans les élections communales et provinciales, pour la bonne organisation et la bonne tenue de celles-ci. Elle en profite pour féliciter l'ensemble des candidats.

La Présidente ouvre la séance.

Elle excuse l'absence des Conseillers C. Evrard et D. Spineux.

1. OBJET : PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE.

Vu l'article L1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L1124-4 §5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation confiant la rédaction du procès-verbal au Directeur Général;

Vu les articles 48 & 49 du Règlement d'ordre Intérieur du Conseil Communal;

Considérant que la minute a été adressée aux membres du Conseil communal pour examen avant sa finalisation au titre de pièce pour la présente séance du conseil communal;

Considérant que la séance s'est déroulée sans remarque quant à la teneur de ce document;

APPROUVE à l'unanimité

le procès-verbal de la précédente séance du 02 septembre 2024, lequel a été rédigé par le Directeur général f.f.

La Présidente présente le point.

Le Conseiller A. Nonet demande que les documents soient néanmoins déposés dans la boîte aux lettres des conseillers qui en font la demande.

Le Conseiller F. Piette demande que le Règlement d'Ordre intérieur fasse mention de cette disposition.

La Conseillère C. Jadin fait remarquer que l'Ordre du jour du Conseil d'octobre n'a pas été publié sur le site internet, de même que plusieurs procès-verbaux des séances précédentes.

2. OBJET : RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DU CONSEIL COMMUNAL - MODIFICATION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-18, qui stipule que le Conseil Communal adopte un règlement d'ordre intérieur ;

Vu les articles 26bis, paragraphe 6 et 34bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du Conseil Communal et du Conseil de l'Action Sociale ;

Considérant que, outre les dispositions que ledit code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du Conseil Communal ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal adopté en séance du 13 décembre 2012 ;

Considérant qu'il convient d'actualiser ce document ;

Considérant les remarques émises par le Conseil Communal lors de sa séance du 24 juin 2024 ; Sur proposition du Collège communal, en sa séance du 02 octobre 2024 ;

Après en avoir délibéré ;

APPROUVE à l'unanimité

la modification du Règlement d'Ordre intérieur du Conseil communal, en son article 22 aux termes suivants :

"Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collège communal remet à chaque membre du conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par voie électronique. Tout membre du conseil communal peut obtenir, sur demande auprès du Secrétariat communal, une version « papier » des documents, qui lui sera adressée à son domicile "

ET ARRÊTE

le Règlement d'Ordre intérieur du Conseil communal en sa version modifiée.

Secrétariat

3. OBJET : IMIO - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 5 NOVEMBRE 2024.

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les articles L1122-34 et L1523-11 du CDLD ;

Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la délibération du 21 janvier 2019 par laquelle le Conseil communal a désigné les représentants communaux à l'Assemblée générale de l'intercommunale iMio, à savoir :

- Dubuisson Bernard,
- Detry Jean-Sébastien,
- Humblet Bruno,
- Winand Annick,
- Chassigneux Lionel ;

Considérant l'affiliation de notre Commune à l'Intercommunale iMio ; Vu les statuts de l'intercommunale iMio ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 5 novembre 2024 à 18h00 qui se tiendra dans les locaux du Business Village Ecolys by Actibel - Avenue d'Ecolys 2 - 5020 Suarlée avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant que les points suivants sont inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale :

1. Point sur le plan stratégique 2024-2026
2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2025

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et que, à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après avoir délibéré ;

PREND CONNAISSANCE

Art. 1 : d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 5 novembre 2024 de l'intercommunale iMio.

Art. 2 : de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Art. 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art. 4 : de transmettre copie de la présente délibération à l'Intercommunale précitée, par courriel, à l'adresse sandrine@imio.be.

Finances

L'Échevin J.-S. Detry présente le point.

Le Conseiller F. Leturcq fait remarquer que la Déclaration de Politique Régionale mentionne le gel de l'indexation des subventions APE. Il questionne donc l'Échevin Detry sur le nombre d'agents bénéficiant de la subvention APE ainsi que sur l'impact budgétaire qui en résulte.

L'Échevin J.-S. Detry répond ne pas avoir les chiffres demandés à sa disposition mais qu'il va se renseigner auprès de l'Administration. Il fournira l'information aux conseillers communaux quand il en disposera.

Le Conseiller F. Leturcq demande également l'impact au niveau du CPAS.

LA Présidente du CPAS S. Dardenne répond que la subvention APE, au niveau du CPAS, représente un montant de 650.000 € mais qu'elle ignore le nombre d'exact d'agents qui en bénéficient.

Le Conseiller A. Nonet fait remarquer qu'il y a des différences entre la présentation de l'Échevin et l'avis de la Commission, transmis en annexe.

L'Échevin J.-S. Detry répond que la présentation ne prend en compte que l'exercice propre, qui est le seul impacté par la modification budgétaire, tandis que l'avis de la Commission reprend

également les exercices antérieurs ainsi que les prélèvements. Ce qui explique donc les éventuelles différences.

Le Conseiller A. Nonet constate que le crédit pour le Quartier de la Gare a été déjà augmenté de 125.000 € et en demande la raison.

L'Échevin J.-S. Detry répond que c'est un montant de sécurité pour faire face aux imprévus et que, dans l'hypothèse où cette sécurité ne serait pas nécessaire, cela fera une bonne nouvelle pour le Compte.

Le Conseiller D. Fosséprez questionne à propos du montant de la subvention ALE. Le Directeur général f.f. apporte la réponse.

Le vote se déroule en deux parties : un vote pour le service ordinaire et un vote pour le service extraordinaire.

Le Service ordinaire est approuvé à l'unanimité.

Le Service extraordinaire est approuvé par 13 OUI et 8 Abstentions (A. NONET, H. MAQUET, F. PIETTE, C. JADIN, A. WINAND, D. FOSSEPREZ, I. GOFFINET et L. CHASSIGNEUX).

4. OBJET : MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES N° 2 - EXERCICE 2024

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale,

Vu la transmission du dossier à la directrice financière en date du 30/09/2024 ;

Vu l'avis 70/2024 - favorable de la directrice financière annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu que les prévisions pluriannuelles ont bien été transmises à la tutelle via l'application eComptes ;

Attendu que la circulaire du 20 juillet 2023, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024, précise qu'« à partir de 2024, le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières »; Attendu que le choix opéré pour le budget initial 2024 et les modifications budgétaires 2024 était celui de conserver la mécanique de la balise d'emprunt;

Attendu que le choix opéré est conservé aux présentes modifications budgétaires ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE par 13 voix pour et 0 voix contre et 8 (CHASSIGNEUX L., FOSSEPREZ Daniel, GOFFINET

I., JADIN C., MAQUET H., NONET A., PIETTE F., WINAND A.) abstention(s)

Art. 1^{er} D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2024:

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	18.501.509,35	13.944.508,82
Dépenses totales exercice proprement dit	18.501.509,35	5.629.989,39
Boni / Mali exercice proprement dit	0,00	8.314.519,43
Recettes exercices antérieurs	1.997.076,33	0,00
Dépenses exercices antérieurs	131.134,12	9.818.418,22
Prélèvements en recettes	48.052,64	1.956.262,06
Prélèvements en dépenses	1.913.994,85	452.363,27
Recettes globales	20.546.638,32	15.900.770,88
Dépenses globales	20.546.638,32	15.900.770,88
Boni / Mali global	0,00	0,00

2.. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	1.961.766,44	
Fabriques d'église Arbre		
Bis-de-Villers Lesve	4.837,76	
Lustin Profondeville Rivière	19.254,51	
Eglise protestante	15.417,05	
	9.569,80	
	24.521,38	
	23.886,53	
	1.337,09	
Zone de police	1.534.592,09	
Zone de secours	323.406,55	
Autres (<i>préciser</i>)		

3. Budget participatif : oui - 70027/522-53 - 20240037 (15.000,00 €) Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la directrice financière.

L'Échevin J.-S. Detry présente le point.

5. OBJET : REDEVANCE SUR L'OCCUPATION DES SALLES COMMUNALES - ADAPTATION ASSIETTE POUR LES MOUVEMENTS DE JEUNESSE

Vu les articles 41, 162 , 173 et 190 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'égalité des citoyens, la non- discrimination et l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. De la Charte ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1-1°, 3° et 4°, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3° et L3132-1§1 & 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 222 du Code Civil qui prévoit la solidarité entre époux ou entre cohabitants légaux ;

Vu les circulaires budgétaires du Service Public de Wallonie des 20 juillet 2023 et 30 mai 2024 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour les années 2024 et 2025 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière de redevances communales ;

Vu le règlement communal concernant la reconnaissance des associations et leur hiérarchisation, adopté au Conseil communal du 16 novembre 2020 ;

Vu le règlement communal général relatif à l'occupation des salles communales, adopté au Conseil communal du 19 avril 2021 ;

Vu la redevance communale sur l'occupation des salles communales adoptée par le Conseil communal le 12 décembre 2022, approuvé par la Tutelle le 27 décembre 2022 et publié le 29 décembre 2022 ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que les autorités communales ont élargi les possibilités d'occupation des nos salles communales comme suit :

- Via un élargissement du tarif 2, la possibilité est offerte également pour une personne privée (adulte) ou association de personnes privées (adultes), domiciliée(s) dans l'entité, pour des occupations publiques, avec ou sans but lucratif, dans le cadre sportif, artistique ou culturel, compte tenu du fait que ces redevables participent entre autres de par leurs impôts et taxes aux coûts des infrastructures de la commune et que la commune promeut les activités sportives, artistiques et culturelles ;
- Via un un élargissement du tarif 2, la possibilité est offerte également pour les locataires du bien communal Notre Maison, pour la salle adjointe, lorsqu'il s'agit d'occupations publiques, de la salle adjointe, avec ou sans but lucratif, dans le cadre d'occupations de cohésion sociale et de façon occasionnelle ; que cette possibilité d'occupation pour les locataires du bien communal Notre Maison n'est qu'un juste retour puisque, de par leur activité, ils font fructifier ce bien communal et en outre, il s'agit de manifestations de cohésion sociale, ce qui a pour but de tisser des liens au sein de la population ;
- Via la création d'un tarif 3, la possibilité d'occupation est offerte dans les cas suivants :
 - toute personne privée (adulte) ou tout groupe de personnes privées (adultes), domiciliée(s) dans la commune, pour des manifestations publiques, occasionnelles, avec but lucratif
 - toute personne privée (adulte) ou tout groupe de personnes privées (adultes), non domiciliée(s) dans la commune, pour des manifestations publiques ou privées, occasionnelles, avec ou sans but lucratif
 - toute association, n'ayant pas son siège social dans l'entité, pour des manifestations publiques ou privées, occasionnelles, avec ou sans but lucratif

Considérant que par « occasionnel », il faut entendre toute occupation qui ne fait pas l'objet d'un contrat saisonnier.

Considérant que pour ces trois possibilités de mise à disposition de nos salles communales, la

commune a souhaité qu'il ne soit fait état que d'occupations occasionnelles et non récurrentes afin de ne pas bloquer systématiquement nos salles au détriment de manifestations éventuelles organisées par les associations de notre entité ;

Considérant que suivant cette volonté de la commune, les redevables du tarif 3 peuvent également prétendre à un tarif horaire toutefois limité à 4 heures d'utilisation ;

Considérant que le tarif horaire des tarifs 1 et 2 est également limité à 4 heures d'utilisation ;

Considérant que ce 3^{ème} tarif est plus élevé que les 2 premiers tarifs étant donné que :

- le 1^{er} tarif est celui accordé aux associations de l'entité, celles-ci favorisant le développement du tissu associatif de Profondeville.
- le 2^{ème} tarif est celui accordé aux privés de l'entité, ceux-ci participant entre autre de par leurs impôts et taxes aux coûts des infrastructures de la Commune.
- Les privés de l'entité organisant des manifestations publiques à but lucratif ne rentrent pas dans ce tarif, le but étant de réaliser un profit personnel.

Considérant qu'il est de l'intérêt général de permettre, via un contrat saisonnier, à des associations, groupements n'ayant pas leur siège social dans l'entité, l'occupation régulière des salles communales dans le but d'y organiser des permanences, réunions, consultations accessibles aux citoyens profondevillois et ayant pour objet des services de proximité tels que des permanences des mutuelles, des consultations ONE, des réunions des associations œuvrant dans la lutte contre les addictions et autres;

Considérant que pour cette nouvelle possibilité, la commune souhaite qu'il ne soit fait état que d'occupations de maximum 4h afin de ne pas bloquer systématiquement les salles au détriment de manifestations éventuelles organisées par les associations de notre entité ;

Considérant que le tarif horaire inclut les frais de fonctionnement ainsi que l'évacuation des déchets ;

Considérant qu'il est de l'intérêt général de permettre, dans le cas bien précis d'un cours que se donnait par une personne résidant dans la commune et qui est repris par une personne ne résidant pas dans la commune, à ce cours de se poursuivre ;

Considérant que pour les repas de funérailles, il peut être fait un geste par un tarif préférentiel et identique à toutes les salles ;

Considérant que les associations reconnues, constituées en règle générale de bénévoles, sont encouragées dans leurs actions spécifiques, pour le Niveau 1, par la gratuité d'une salle une fois l'an (si la réduction de 120,00 € n'a pas encore été accordée pour un chapiteau ou pour le Centre Sportif) et pour le Niveau 1 et Niveau 2, par la gratuité de l'occupation des salles pour leurs réunions de travail ;

Considérant qu'un geste est fait à l'égard de nos aînés en leur offrant la gratuité pour les activités non lucratives des 3x20 et que dans un but de développement culturel, la gratuité est également accordée pour les associations à caractère culturel ;

Considérant que les associations à caractère culturel de l'entité ont droit à la gratuité, une fois par an, de la mise à disposition de la Maison de la Culture à Profondeville, du Foyau à Lustin et de l'Espace Polyvalent à Arbre, pour leurs manifestations culturelles ;

Considérant que seules les associations à caractère culturel de l'entité sont visées, ces dernières favorisant le développement du tissu associatif de Profondeville ;

Considérant que les privés ou les associations à caractère culturel de l'entité et hors entité ont droit à la gratuité de la mise à disposition de l'Espace Polyvalent à Arbre, uniquement pour des expositions ;

Considérant que la gratuité d'occupation de l'Espace Polyvalent ne concerne que les expositions,

la vocation première de cette salle (anciennement Galerie d'Arbre) étant les expositions culturelles ;

Considérant que l'occupation gratuite d'une salle communale, à proximité des festivités, est accordée aux associations reconnues Niveau 1 lors des kermesses et du Méga Défi, ces manifestations de grande ampleur réunissant un nombre important de visiteurs et nécessitant l'utilisation d'une infrastructure importante ;

Considérant que, comme il s'agit de réunions de travail, la gratuité est également accordée pour les groupes politiques en vue des préparations des séances du Conseil communal ;

Considérant que dans le cadre de l'exécution du présent règlement le Collège communal s'appuie sur une grille reprenant différents critères d'attribution de manière à mettre les salles communales à disposition de façon équitable ;

Considérant que le bien communal "notre Maison" sous label "Endroit de camps", nous permet de bénéficier d'une subvention pour des rénovations en termes d'hygiène et de sécurité-incendie ;

Considérant qu'il est important de répondre aux conditions d'obtention de ce Label, que par conséquent, il est nécessaire de revoir le tarif de location de "Notre Maison" pour les mouvements de jeunesse ;

Considérant la communication du dossier à Madame le Directrice financière en date du 19 septembre 2024, conformément à l'article L1124-40§1,3 et 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant l'avis de légalité 65/2024, favorable, rendu le 27 septembre 2024 par la Directrice financière, en application de l'article L1124-40 §1 du Code de la démocratie et de la décentralisation ;

Par ces motifs ;

ARRETE à l'unanimité

Art.1^{er}. Période de validité du règlement et objet de la redevance

Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'au 31 décembre 2025, une redevance communale sur l'occupation des salles communales.

Art.2. Redevable

La redevance est due par l'association ou la personne physique ou morale qui introduit la demande de location.

Art.3. Assiette de la redevance et taux

La redevance est fixée à :

A. Tarification

❖ 1. Tarif 1 :

Pour des manifestations publiques ou privées organisées :

- par une association reconnue Niveau 1 et Niveau 2 ou une association non reconnue
- de l'entité de Profondeville
- avec ou sans but lucratif

Salles	Tarif à la journée de manifestation	Frais de fonctionnement		Participation au coût de l'évacuation des déchets	Tarif horaire (maximum 4 heures d'utilisation)	
		du 01/05 au 30/09	du 01/10 au 30/04		du 01/05 au 30/09	du 01 au 30/

re - salle munale	90,00 €	18,00 €	30,00 €	9,00 €	3,00 €	6,00
re - Espace yvalent	90,00 €	30,00 €	42,00 €	9,00 €	3,00 €	6,00
s de Villers	90,00 €	18,00 €	30,00 €	9,00 €	3,00 €	6,00
ve	90,00 €	30,00 €	42,00 €	12,00 €	3,00 €	6,00
tin - Notre Maison	90,00 €	30,00 €	42,00 €	12,00 €	3,00 €	6,00
tin – Le Foyau	108,00 €	30,00 €	42,00 €	12,00 €	3,00 €	6,00
fondeville (Maison a Culture)	108,00 €	30,00 €	42,00 €	12,00 €	6,00 €	12,00
ère (Tètèche) : 1 niveau 2	90,00 € 108,00 €	30,00 €	42,00 €	9,00 €	3,00 €	6,00
eaux						

Remarque :

Possibilité d'occuper la Maison Viatour (salle de réunion) au tarif horaire fixé à 3,00 € du 01/05 au 30/09 et 6,00 € du 01/10 au 30/04 mais uniquement en dehors des heures de fonctionnement de l'Administration.

❖ 2. Tarif 2 :

Pour des manifestations privées organisées :

- par une personne privée (adulte) ou un groupe de personnes privées (adultes)
- domiciliée(s) dans la Commune de Profondeville
- sans but lucratif, soit en vue de fêter un évènement de leur vie privée (communion, mariage, baptême, anniversaire et autres)

ET

Pour des occupations publiques organisées :

- par une personne privée (adulte) ou un groupe de personnes privées (adultes)
- domiciliée(s) dans la Commune de Profondeville
- avec ou sans but lucratif, en cas d'occupation sportive, artistique ou culturelle

ET

Pour des occupations publiques, occasionnelles, organisées :

- par le(s) locataire(s) du bien communal Notre Maison
- pour la salle adjointe
- avec ou sans but lucratif, en cas d'occupation pour des manifestations de cohésion sociale

ET

Pour des occupations ouvertes au public dans le cadre de permanences, réunions ou consultations ayant pour objet des services de proximité tels que des permanences des mutuelles, des

consultations ONE, des réunions des associations œuvrant dans la lutte contre les addictions et autres, par des associations ou groupements n'ayant pas leur siège social dans l'entité de Profondeville, dans le cadre d'un contrat saisonniers au tarif horaire .

ET

Pour des occupations ouvertes au public dans le cadre de reprise d'un cours qui se donnait par une personne résidant dans la commune et qui est repris par une personne ne résidant pas dans la commune, dans le cadre d'un contrat saisonniers au tarif horaire

Salles	Tarif à la journée de manifestation	Frais de fonctionnement		Participation au coût de l'évacuation des déchets	Tarif horaire (maximum 4 heures d'utilisation)	
		du 01/05 au 30/09	du 01/10 au 30/04		du 01/05 au 30/09	du 01/10 au 30/04
re - salle munale	120,00 €	18,00 €	30,00 €	9,00 €	3,00 €	6,00
re - Espace yvalent	120,00 €	30,00 €	42,00 €	9,00 €	3,00 €	6,00
s de Villers	120,00 €	18,00 €	30,00 €	9,00 €	3,00 €	6,00
ve	150,00 €	30,00 €	42,00 €	12,00 €	3,00 €	6,00
tin - Notre Maison	150,00 €	30,00 €	42,00 €	12,00 €	3,00 €	6,00
tin – Le Foyau	210,00 €	30,00 €	42,00 €	12,00 €	3,00 €	6,00
fondeville (Maison a Culture)	210,00 €	30,00 €	72,00 €	12,00 €	6,00 €	12,00
ère (Têteche) : 1 niveau 2 eaux	120,00 € 150,00 €	30,00 €	42,00 €	9,00 €	3,00 €	6,00

❖ 3. Tarif 3 :

Pour des manifestations publiques, occasionnelles, organisées :

- par une personne privée (adulte) ou un groupe de personnes privées (adultes)
- domiciliée(s) dans la Commune de Profondeville
- avec but lucratif

ET

Pour des manifestations publiques ou privées, occasionnelles, organisées :

- par une personne privée (adulte) ou un groupe de personnes privées (adultes)
- non domiciliée(s) dans la Commune de Profondeville

- avec ou sans but lucratif

ET

Pour des manifestations publiques ou privées, occasionnelles, organisées :

- par une association
- n'ayant pas son siège social dans l'entité
- avec ou sans but lucratif

Salles	Tarif à la journée de manifestation	Frais de fonctionnement		Participation au coût de l'évacuation des déchets	Tarif horaire (maximum 4 heures d'utilisation)	
		du 01/05 au 30/09	du 01/10 au 30/04		du 01/05 au 30/09	du 01/10 au 30/04
re - salle munale	360,00 €	18,00 €	30,00 €	18,00 €	12,00 €	18,00
re - Espace polyvalent	360,00 €	30,00 €	42,00 €	18,00 €	12,00 €	18,00
s de Villers	360,00 €	18,00 €	30,00 €	18,00 €	12,00 €	18,00
ve	360,00 €	30,00 €	42,00 €	24,00 €	12,00 €	18,00
tin - Notre Maison	360,00 €	30,00 €	42,00 €	24,00 €	12,00 €	18,00
tin – Le Foyau	360,00 €	30,00 €	42,00 €	24,00 €	12,00 €	18,00
Profondeville (Maison à la Culture)	720,00 €	30,00 €	42,00 €	24,00 €	18,00 €	24,00
rière (Têteche)- ffice 2 niveaux	360,00 €	30,00 €	42,00 €	18,00 €	12,00 €	18,00

❖ 4. Frais supplémentaires :

- ☐ Utilisation de la cuisine équipée (hors vaisselle) : 60,00 €
- ☐ Frais de nettoyage (pour toute manifestation) :
 - nettoyage effectué par les soins de la Commune, forfait fixé à :
 - Arbre (salle communale et Espace Polyvalent), Bois de Villers, Lustin (Notre Maison) et Rivière (1 niveau) : 60,00 €
 - Lesve, Lustin (le Foyau) et Rivière (2 niveaux) : 120,00 €
 - Profondeville : 150,00 €
 - nettoyage effectué par l'utilisateur (mais en cas de nettoyage insuffisant) ou dans le cas où le nettoyage est assuré par les soins de la Commune mais que le total des heures prestées dépasse le montant forfaitaire (salle particulièrement sale) : 30,00 €/heure

prestée

❖ 5. Particularités :

- ☐ Taux unique pour des funérailles, quelle que soit la salle : 30,00 €
- ☐ Spécificités concernant la location de la salle Notre Maison pour les Mouvements de jeunesse :
Pour la salle + l'étage côté plaine + la cuisine (sans la vaisselle ni le matériel) - nettoyage effectué par l'utilisateur :
 - hike (2 nuits, 1 WE) : 280,00 €/40 personnes + 3,50 €/pers/nuit supplémentaire + 190,00 € de charges
 - camp (10 jours) : 1.400,00 €/40 personnes + 3,50 €/pers/nuit supplémentaire + 450,00 € de charges
 - location en semaine (2 ou 3 nuits) : 280,00 € + 80,00 € de charges.
- ☐ La salle de gymnastique de l'école de Profondeville est également mise à disposition mais uniquement en ce qui concerne les locations sportives.
Les tarifs horaires appliqués à cette salle de gymnastique sont les taux les plus bas des tarifs 1 et 2 pratiqués pour les différentes salles communales.

B. Réductions / Exonérations

Pour des associations ou des privés, de l'entité, ayant des occupations fréquentes et régulières (au moins deux fois par mois), il est fixé un tarif à la séance de : 15,00 €.

Ce tarif préférentiel vaut également pour la salle de gymnastique de l'école de Profondeville.

Il est accordé la gratuité :

- a) pour les associations reconnues Niveau 1 :
 - une fois l'an, pour une des salles, au choix, avec participation aux frais de fonctionnement et déchets suivant le tarif repris ci-dessus, si la réduction de 120,00 € n'a pas encore été accordée pour un chapiteau ou pour le Centre Sportif
 - lors des kermesses et des manifestations du Méga Défi, pour une salle à proximité des festivités
- b) pour les associations reconnues Niveau 1 et Niveau 2 :
 - pour leurs réunions de travail
- c) pour les activités non lucratives des associations 3x20 de l'entité
- d) pour toutes les associations à caractère culturel de l'entité, pour des manifestations culturelles, une fois par an, en plus du a) de ce point, la mise à disposition des salles :
 - de la Maison de la Culture à Profondeville
 - de l'Espace Polyvalent de Arbre
 - du Foyau à Lustin
- e) pour les privés et les associations à caractère culturel de l'entité et hors entité, uniquement pour des expositions, la mise à disposition :
 - de l'Espace Polyvalent d'Arbre
- f) pour les groupes politiques en vue des préparations des séances du Conseil Communal

Art.4. Exigibilité de la redevance

La redevance est exigible dès l'envoi du courrier d'autorisation accordée par le Collège communal.

Art.5. Échéance de paiement

La redevance est payable au choix du redevable :

- soit, au plus tard 10 jours avant l'occupation de la salle, sur le compte n° BE91 0910 0053 8276 de la Commune.

- soit, au plus tard, en espèces entre les mains de la Directrice financière ou de son préposé, contre remise d'un reçu, lors de la réception des clés

Art.6. Procédure de règlement amiable

A défaut de paiement dans les délais fixés à l'article 5, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit sera envoyé au redevable.

Art.7. Procédure de recouvrement forcé

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement à l'amiable, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête de la Directrice financière sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège communal.

Dans ce cas, conformément à l'article L1124-40 §1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une mise en demeure sera adressée au redevable par courrier recommandé et les frais de cette mise en demeure, de 10,00 €, seront à charge du redevable et seront recouvrés en même temps que le principal.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait être délivrée (voir les conditions d'exclusion prévues à l'Art. L1124-40§1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation), le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

Art.8. Recours en justice contre la procédure de recouvrement forcé

Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice mais uniquement dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En cas de recours, la Directrice financière fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision soit rendue.

Art.9. Procédure de réclamation administrative

a) Forme et délai d'introduction de la réclamation

Sous peine de nullité, la réclamation doit être introduite :

- auprès du Collège communal
- dans un délai de 3 mois à compter de la date d'exigibilité
- par écrit recommandé, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner :
 - o les nom, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie
 - o l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance

b) Procédure de traitement de la réclamation et conséquences

Un accusé de réception sera envoyé par le Collège communal dans les 15 jours de la réception de la réclamation.

La décision du Collège communal sera rendue dans les 6 mois de la réception de la réclamation, sera notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera pas susceptible de recours.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement tant amiable que forcée sera suspendue. Les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement entamées par la Directrice financière avant la réception de la réclamation seront également suspendues.

En cas de rejet de la réclamation et dès le 3^{ème} jour de la notification de la décision, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible, ce qui entraînera la reprise de la procédure de recouvrement par la Directrice financière.

A défaut de paiement du redevable suite à la notification de la décision rejetant sa réclamation, le Collège communal sera tenu de rendre exécutoire une contrainte, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art.10. Compétence des juridictions

Les Tribunaux de Namur sont seuls compétents pour toute contestation à naître de l'application du présent règlement.

Art.11. Entrée en vigueur

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur traitant de la même matière et entrera en vigueur après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle, dès le jour de sa publication par affichage.

Art.12. RGPD

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Profondeville ;
 - Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
 - Catégorie de données : données d'identification ;
 - Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions ;
 - Méthode de collecte : recensement par l'administration ;
 - Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.
-

L'Échevine B. Mineur présente le point.

6. OBJET : FABRIQUE D'ÉGLISE - PROFONDEVILLE - 2023 - COMPTE

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, et L1321- 1, 9° ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L3111-1 à L3162-3 organisant la tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 12 mars 2024, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 18 mars 2024, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel « Fabrique d'Eglise Saint Rémi à Profondeville » arrête le compte, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 13 avril 2024 réceptionnée en date du 18 avril 2024 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sous réserve de modification, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 19 avril 2024;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Église Saint Rémi à Profondeville au cours de l'exercice 2023 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est

conforme à la loi ;

Vu les dispositions légales et réglementaires ; Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège communal, en sa séance du 09 octobre 2024 ;

PREND CONNAISSANCE

Art. 1 : d'approuver le compte de la fabrique d'église de Profondeville pour l'exercice 2023, aux montants suivants :

- Recettes : 49.237,30 €
- Dépenses : 39.480,06 €
- Boni : 9.757,24 €
- Part communale : 35.438,05 €

Art. 2 : de transmettre copie de la présente décision à :

- l'établissement cultuel concerné ;
 - l'organe représentatif du Culte.
-

L'Échevine B. Mineur présente le point.

7. OBJET : FABRIQUE D'EGLISE - BOIS-DE-VILLERS - 2023 - COMPTE

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, et L1321- 1, 9° ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L3111-1 à L3162-3 organisant la tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 28 mars 2024, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 03 avril 2024, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel « Fabrique d'Église Saint Roch à Bois-de-Villers » arrête le compte, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 18 avril 2024 réceptionnée en date du 13 mai 2024 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sous réserve de modification, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 14 mai 2024 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Église Saint Roch à Bois-de-Villers au cours de l'exercice 2023 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ; Considérant le rapport d'analyse rédigé par le service communal qui sera annexé à la présente ;

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège communal, en sa séance du 9 octobre 2024 :

PREND CONNAISSANCE

Art. 1 : du Compte de la fabrique d'église de Bois-de-Villers pour l'exercice 2023, aux montants suivants :

- Recettes : 206.871,51 €
- Dépenses : 180.467,46 €
- Boni : 26.404,05 €
- Part communale : 17.089,94 €

Art. 2 : de transmettre copie de la présente décision à :

- l'établissement cultuel concerné ;
 - l'organe représentatif du Culte.
-

L'Échevine B. Mineur présente le point.

Le Conseiller F. Leturcq questionne l'Échevine sur sa réaction face aux déclarations du Pape lors de sa visite en Belgique.

L'Échevine B. Mineur répond qu'elle ne donnera pas son avis car cela n'a aucun lien avec le point présenté.

8. OBJET : FABRIQUES D'ÉGLISE - PROROGATION DU DÉLAI DE TUTELLE.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L3111-1 à L3162-3 organisant la tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Considérant que le délai d'instruction, soit 40 jours, imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée débute dès réception de l'approbation des budgets par l'Évêché ;

Vu l'article L3162-12 alinéa 2 du CDLD autorisant l'autorité de tutelle de proroger de 20 jours le délai d'exercice de son pouvoir ;

Attendu qu'il est important de laisser le temps à la commune de jouer son rôle de tutelle et donc de proroger le délai susvisé (dans un but de bonne administration), notamment pour respecter le délai d'obtention de l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Sur proposition du Collège communal en sa séance du 09 octobre 2024 ;

DECIDE par 20 voix pour et 1 (LETURCQ F.) voix contre et 0 abstention(s)

de proroger de 20 jours le délai d'exercice du pouvoir de tutelle spéciale relative aux Budgets annuels et Modifications budgétaires des Fabriques d'église de l'entité.

Patrimoine

L'Échevin P. Vicqueray présente le point.

La Présidente du CPAS S. Dardenne complète la présentation.

Le Conseiller F. Piette félicite l'obtention du subside qui permet de réaliser un projet important pour les personnes qui en auraient besoin.

9. OBJET : LOGEMENT VIF À LESVE - CONCLUSION D'UN BAIL EMPHYTÉOTIQUE

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'appel à projets diffusé par la Région wallonne pour la création de places d'accueil dans le cadre du plan national de relance et de résilience (PNRR) auquel le CPAS de Profondeville a répondu ;

Considérant que les responsables de la Commune et du CPAS se sont rencontrés fin janvier 2022 afin de réfléchir ensemble aux logements disponibles sur l'entité susceptibles d'accueillir le projet ; Considérant que depuis plusieurs années, l'habitation unifamiliale, voisine de la maison

communautaire du logement de transit de Lesve, sises 28 rue de l'Église à 5170 Lesve est inoccupée ; Attendu que le projet représente une réelle opportunité de réinsérer ce logement dans le parc immobilier actif de l'entité ;

Attendu que l'appel à projets diffusé par la Région wallonne prévoit que le porteur du projet devra disposer d'un droit réel de propriété, d'emphytéose ou de superficie sur le bâtiment et le terrain pour une durée minimale de 15 en cas d'aménagement ou de rénovation ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale de Profondeville du 21 février 2022, entrée en nos services le 14 mars 2022, sollicitant l'octroi d'un bail emphytéotique sur le bâtiment communal sis Rue de l'Église 28 à Lesve ;

Considérant que le CPAS sollicitait l'octroi de ce droit moyennant une clause restrictive conditionnant celui-ci à l'octroi de la subvention liée à l'appel à projet ;

Vu la délibération du Collège communal du 23 mars 2022 décidant de marquer son accord quant au principe de concéder un droit réel au CPAS par le biais d'un bail emphytéotique sur le bâtiment communal sis Rue de l'Église 28 à Lesve et de soumettre ce point à la prochaine séance du Conseil communal en proposant un canon annuel de 1€ symbolique ;

Vu la délibération du 19 avril 2022 du Conseil communal décidant de concéder un droit réel au CPAS par le biais d'un bail emphytéotique, sur une partie du bâtiment communal sis rue de l'Église 28 à Lesve et cadastré C n°308M dans le but d'aménager des logements temporaires pour certaines catégories de personnes et plus particulièrement les femmes et les familles nombreuses monoparentales avec enfants ;

Considérant que la décision du Conseil communal du 19 avril 2022 est assortie de la condition suspensive de l'acceptation du projet du CPAS déposé dans le cadre de l'appel à projets lancé par la Région wallonne pour la création de places d'accueil dans le cadre du plan national de relance et de résilience ;

Vu le courrier émanant du SPW le 12 décembre 2022 stipulant le choix du projet du Centre et réservant une enveloppe de subventionnement de 1.000.000, € ;

Considérant le courriel du 16 janvier 2023 de la Directrice générale ff du CPAS demandant d'activer rapidement cette décision ;

Vu le courrier du 2 février 2023 adressé à Maître Hélène Diricq, notaire dont l'étude est située Chaussée de Dinant 24 à Profondeville la sollicitant afin de bien vouloir rédiger l'acte officiel constatant l'octroi d'un bail emphytéotique en faveur du CPAS sur une partie du bâtiment communal sis Rue de l'Église 28 à 5170 Lesve ;

Vu les e-mails de Maître Diricq du 7 février 2023 et du 10 février 2023 sollicitant davantage d'informations sur les modalités du bail, la décision du Conseil reprenant peu de conditions hormis le montant du canon et la durée ;

Considérant qu'un bail emphytéotique avait déjà été octroyé au CPAS en date du 24 juin 2008 pour une durée de 27 ans, sur l'autre partie du bâtiment, à savoir les 4 anciennes classes, le couloir et la chaufferie ;

Vu la délibération du Collège communal du 22 février 2023 décidant de proposer au Conseil communal de revoir le bail de 2008 et de conférer au CPAS un droit d'emphytéose sur l'ensemble de la propriété communale sise rue de l'Église 28 à Lesve, de solliciter Maître Diricq en vue de réaliser une expertise de la valeur du bien et un projet d'acte à soumettre au Conseil communal et de proposer de réaliser cette opération aux conditions suivantes :

- Durée : 27 ans (à dater de la signature du nouveau bail unique) ;
- Canon : 1€ symbolique annuel ;
- Les ouvrages réalisés reviendront gratuitement à la Commune à la fin du bail ;
- Le maintien du droit est conditionné aux affectations prévues, à savoir un logement d'urgence et la création de logements temporaires pour certaines catégories de personnes et plus particulièrement les femmes et les familles nombreuses monoparentales avec enfants ;

Vu la délibération du Conseil de l'action sociale du 4 décembre 2023 décidant de conclure un bail

emphytéotique d'une durée de 15 ans ;

Attendu qu'aux termes de l'appel à projets, les conditions d'octroi du subside sont liées au fait pour le pouvoir subsidié de disposer d'une emphytéose de minimum 15 ans après la date de réception provisoire des travaux et que, par ailleurs, le Centre doit disposer d'un droit réel avant le début des travaux à réaliser (durée estimée à 3 ans) ;

Attendu qu'il convient, par conséquent, de conclure un bail emphytéotique d'une durée supérieure à 15 ans ;

Vu la décision du 11 janvier 2024 du comité de concertation émettant un avis favorable à la conclusion d'un bail emphytéotique d'une durée de 20 ans portant sur le bien sis et avec terrain et dépendances rue de l'Eglise 28 et prenant cours à la date de signature de l'acte authentique et soumettant celle-ci à l'avis préalable du CRAC, dans le cadre de sa mission de suivi et de contrôle du plan de gestion ;

Vu la décision du Conseil de l'action sociale du 15 janvier 2024 décidant de rapporter sa délibération du 4 décembre 2023 décidant de conclure un bail emphytéotique d'une durée de 15 ans et de solliciter du Conseil communal qu'il concède au Centre un droit réel sur le bâtiment sis sur et avec terrain et dépendances rue de l'Eglise 28 par la conclusion d'un bail emphytéotique de 20 ans, prenant cours à la date de la signature de l'acte authentique ;

Vu le courrier du CRAC datant du 19 juin 2024 précisant que dans la mesure où le coût de ce projet est totalement compensé par de nouvelles mesures, le Centre ne s'oppose pas à cette décision de création de 4 logements de transit à Lesve ;

Vu le projet d'acte authentique rédigé par Maître Hélène Diricq, notaire dont l'étude est située à 5170 Profondeville, chaussée de Dinant 24;

DECIDE à l'unanimité

Art.1. de revoir le bail de 2008 et de concéder au CPAS un droit d'emphytéose, pour une durée de 20 ans à dater de la signature du nouveau bail unique, sur l'ensemble de la propriété communale sise rue de l'Eglise 28 à Lesve.

Art. 2. De proposer de réaliser cette opération aux conditions suivantes :

- Canon : 1€ symbolique annuel ;
- Les ouvrages réalisés reviendront gratuitement à la Commune à la fin du bail ;
- Le maintien du droit est conditionné aux affectations prévues, à savoir un logement d'urgence et la création de logements temporaires pour certaines catégories de personnes et plus particulièrement les femmes et les familles nombreuses monoparentales avec enfants ;

Art. 3. De charger le Collège communal de signer le projet d'acte authentique rédigé par Maître Hélène Diricq et de le faire adapter éventuellement aux conditions proposées par le Conseil communal.

L'Echevin B. Dubuisson présente le point.

Le Conseiller A. Nonet demande quelle portion de la rue est couverte par un trottoir.

L'Echevin B. Dubuisson répond que la création de trottoir ne faisant pas partie des conditions des permis de lotir précédents. De ce fait, le trottoir ne longera que la parcelle en objet du point, mais que cela n'empêche pas de rajouter des trottoirs ultérieurement.

La Conseillère A. Wauthelet demande s'il existe des mécanismes permettant d'empêcher que cette zone ne devienne une zone de parking sauvage.

L'Echevin B. Dubuisson rappelle qu'il est interdit de se garer sur un trottoir et que l'Administration veillera à ce que des emplacements de parkings soient présents dans les permis d'urbanisme afin qu'il n'y ait pas de stationnement en voirie.

10. OBJET : PERMIS D'URBANISATION N°1/2022 - CESSION DE VOIRIE RUE BOIS LAITERIE À RIVIÈRE

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;
Vu les dispositions du Code du Développement Territorial (CoDT), notamment les articles D.IV.54 et D.IV.74;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Vu la demande de permis d'urbanisation n°01/2020 de Madame Sophie de Pierpont domiciliée Avenue Franklin Roosevelt, 154 à 1050 Bruxelles pour un terrain sis à 5170 Rivière, Rue Bois Laiterie section A n°480 C2;

Attendu que le projet vise la création de 4 lots destinés à recevoir de l'habitat unifamilial;

Considérant qu'une enquête publique a été réalisée du 23 novembre 2022 au 23 décembre 2022 conformément au décret du 6 février 2014 et qu'aucune réclamation n'a été introduite ;

Vu la décision du Conseil communal du 17 avril 2023 décidant d'accepter la modification de la voirie communale, rue Bois Laiterie à Rivière, dans le cadre de la construction d'un trottoir, à charge exclusive du demandeur, permettant de sécuriser les déplacements des usagers faibles;

Vu la délibération du Collège communal du 23 août 2023 décidant d'octroyer le permis d'urbanisation n°1/2022 à Madame de Pierpont sous plusieurs réserves;

Considérant que, parmi ces réserves, la délivrance du permis d'urbanisation est notamment subornée à la réalisation d'un trottoir, tel que décrit au projet et à une déclaration par laquelle le demandeur s'engage, au moment où les travaux sont entamés, à céder à la commune à titre gratuit quitte et libre de toute charge sans frais pour elle, la propriété de la voirie;

Attendu que la demanderesse, Madame de Pierpont, a informé le service urbanisme de la réalisation du trottoir;

Considérant que conformément à l'article D.IV.74 du CoDT, il convient de dresser un constat d'achèvement permettant de confirmer que la route a été construite conformément aux règles de l'art et que, sans ce constat, le promoteur ne peut pas vendre les lots;

Vu le rapport du 11 septembre 2024 du service technique confirmant la réalisation des travaux selon les règles de l'art;

Vu la délibération du Collège communal du 2 octobre 2024 décidant de délivrer le certificat confirmant le constat d'achèvement des travaux à Madame de Pierpont;

Vu la délibération du Collège communal du 25 septembre 2024 dans laquelle il est prévu que Madame de Pierpont doit préparer un projet d'acte authentique de cession qui devra passer par le Conseil communal, seul compétent pour décider d'une reprise de la voirie et que Madame de Pierpont devra supporter tous les frais d'actes tels que les frais de notaire, les frais de précadastration, les droits d'enregistrement et autres;

Vu le projet d'acte authentique, le plan ainsi que la précadastration fournis en date du 1er octobre 2024 par Monsieur Florent Lomba pour la notaire de Madame de Pierpont, Julie Zuliani dont l'étude est située Avenue Franchet d'Esperey 13 à 5500 Dinant ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de se prononcer sur la reprise de la voirie aux conditions fixées dans l'acte authentique susmentionné;

Par ces motifs;

DECIDE à l'unanimité

Art.1.de la reprise de la voirie comme prévu dans le permis d'urbanisation n°1/2022 aux conditions mentionnées dans le projet d'acte authentique fournis en date du 1er octobre 2024 par Monsieur Florent Lomba pour la notaire de Madame de Pierpont, Julie Zuliani dont l'étude est située Avenue Franchet d'Esperey 13 à 5500 Dinant ;

Art. 2. de charger le Collège communal de la signature de l'acte authentique auprès du notaire de Madame de Pierpont.

Marchés Publics

L'Échevin E. Massaux présente le point.

11. OBJET : 3P/842BIS 854 MARCHÉS PUBLICS : PNSPP – BUDGET EXTRAORDINAIRE - ACCORD-CADRE MARCHÉ STOCK AVEC ATTRIBUTION EN CASCADE - SIGNALISATION 2024-2027 APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000 €) et l'article 57 et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le cahier des charges N° 3P/842bis 854 relatif au marché "Accord-cadre Marché stock avec attribution en cascade - Signalisation 2024-2027 établi par l'auteur projet Olivier Vandekerckhove, (service travaux), en collaboration avec le service des marchés publics (Barbara Lupattelli) ;

Considérant que ce marché est divisé en :

- Marché de base (Accord-cadre Marché stock avec attribution en cascade - Signalisation 2024- 2027), estimé à 15.895,40 € hors TVA ou 19.233,43 €, 21% TVA comprise, et que le montant limite de commande s'élève à 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,00 €, TVA comprise pour la première année ;
- Reconduction 1 (Accord-cadre Marché stock avec attribution en cascade - Signalisation 2024- 2027), le montant limite de commande s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, TVA comprise ;
- Reconduction 2 (Accord-cadre Marché stock avec attribution en cascade - Signalisation 2024- 2027), le montant limite de commande s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, TVA comprise ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 12 mois ;

Considérant que le montant estimé s'élève à 15.895,40 € hors TVA ou 19.233,43 €, 21% TVA comprise, et que le montant limite de commande s'élève à 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,00 €, TVA comprise pour la première année et que le montant des commandes est limité à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, TVA comprise par reconduction.

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 12 mois ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ; Considérant que le présent marché concerne la conclusion d'un accord-cadre avec plusieurs attributaires et que toutes les conditions sont fixées dans l'accord-cadre ; les participants ne seront pas remis en concurrence ultérieurement ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, n° article 423/741-52 projet n° 20240030;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 23 septembre 2024 ;

Attendu l'avis favorable/ n° 66/2024 remis par la Directrice financière en date du 29 septembre 2024;

Sur proposition du collège communal ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 3P/842bis 854 et le montant estimé du marché

“Accord-cadre Marché stock avec attribution en cascade - Signalisation 2024-2027”, établis par établi par l’auteur projet Olivier Vandekerckhove, (service travaux), en collaboration avec le service des marchés publics (Barbara Lupattelli) ; le montant estimé s’élève à 15.895,40 € hors TVA ou 19.233,43 €, 21% TVA comprise, et que le montant limite de commande s’élève à 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,00 €, TVA comprise pour la première année et que le montant des commandes est limité à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, TVA comprise par reconduction

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2024, n° article 423/741-52 projet n° 20240030.

Article 4 : De joindre la présente au dossier pour suite voulue.

L’Échevin E. Massaux présente le point.

12. OBJET : 3P/857 - MARCHÉS PUBLICS : PNSPP – BUDGET EXTRAORDINAIRE - MISE EN CONFORMITÉ ÉLECTRIQUE DE LA CABINE HAUTE TENSION SITUÉ AU COMPLEXE SPORTIF DE PROFONDEVILLE MARCHÉ PUBLIC - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION - CONSEIL

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le cahier des charges N° 3P/857 relatif au marché “Mise en conformité électrique de la cabine haute tension situé au complexe sportif de Profondeville” établi par l’auteur de projet Christophe Demanet (agent technique) en collaboration avec Mme Barbara Lupattelli (service des marchés publics)

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 90.520 € hors TVA ou 109.529,20 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ; Considérant que le crédit permettant cette dépense inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024

; à l'article n° 7645/724-60 (projet 20240063) est insuffisant, qu'il sera augmenté en modification budgétaire 02/2024, que l'attribution du marché ne pourra intervenir qu'après approbation de la modification budgétaire par l'autorité de tutelle;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 26 septembre 2024;

Attendu l'avis favorable/ n° 67/2024 remis par la Directrice financière en date du 28 septembre 2024;

Sur proposition du collège communal ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 3P/857 et le montant estimé du marché “Mise en conformité électrique de la cabine haute tension situé au complexe sportif de Profondeville”, établis par l’auteur de projet Christophe Demanet (agent technique) en collaboration avec Mme

Barbara Lupattelli (service des marchés publics) .

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution

des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 90.520 € hors TVA ou 109.529,20 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024 ; à l'article n°7645/724-60 (projet 20240063).

Article 4 : De joindre la présente au dossier pour suite voulue

L'Échevin B. Dubuisson présente le point.

Le Conseiller F. Leturcq questionne sur le déroulement du dossier et sur la concrétisation de ce projet.

L'Échevin B. Dubuisson répond que c'est un dossier qui a connu beaucoup d'aléas et que l'on ne sera certain du suivi que lorsque le marché aura été attribué, mais que l'on peut néanmoins se féliciter de cette "lenteur" dans la mesure où elle a permis d'intégrer ce projet au subsidie PIC-PIMACI.

Le Conseiller A. Nonet demande quel était le budget de base.

L'Échevin B. Dubuisson répond qu'il a toujours été de 600.000 €.

13. OBJET : PIC-PIMACI 2022-2024 - RÉAMÉNAGEMENT DU QUARTIER DE LA GARE DE LUSTIN - PROJET N°3P/815 OU N°VEG-16-2305 OU N°20160016 - APPROBATION DES NOUVELLES CONDITIONS, DE LA NOUVELLE ESTIMATION ET DU NOUVEAU MODE DE PASSATION SUITE AUX REMARQUES FORMULÉES PAR LE POUVOIR SUBSIDIANT ET SUITE À DES PRÉCISIONS APPORTÉES CONCERNANT LA RAMPE D'ACCÈS AU PARKING DE LA SNCB

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41,

§1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000 €) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil communal du 05 septembre 2016 décidant d'attribuer le dossier de l'aménagement du quartier de la Gare de Lustin à l'Inasep, via la relation in house, pour le montant estimé de 49.902,02€ TVAC ;

Vu la décision du Collège communal du 14 juillet 2021 décidant d'approuver un avenant relatif à une mission particulière confiée à l'Inasep concernant le dossier d'aménagement du quartier de la gare de Lustin, pour le montant de 1.104,00€ TVAC (dossier permis d'urbanisme) ;

Vu la décision du Conseil communal du 20 juin 2022 relative à l'arrêt des projets inscrits dans le PIC- PIMACI 2022-2024, le projet de l'aménagement du parking de la gare de Lustin y étant intégré ;

Vu la décision du Conseil Communal, prise en sa séance du 13 février 2023, par laquelle il a délégué au Collège Communal sa compétence en matière de choix du mode de passation et de fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services relevant du budget

ordinaire de la Commune, ou relevant du budget extraordinaire de la Commune lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure au montant fixé par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la décision du Conseil communal du 22 avril 2024 intitulée «*PIC-PIMACI 2022-2024 - Réaménagement du quartier de la gare de Lustin - projet n°3P/815 ou n°VEG-16-2305 ou n°20160016 - Approbation des conditions, de l'estimation et du mode de passation et Approbation de la convention de subventionnement forfaitaire ou de marché public conjoint* » ;

Vu la convention du 05 septembre 2016 relative à la mission d'auteur de projet concernant le dossier d'aménagement du quartier de la gare de Lustin qui a été confiée à l'INASEP, sise rue des Viaux, 1b à 5100 NANINNE ;

Vu l'avenant à ladite précédente convention confiant à l'Inasep une mission particulière relative à la demande d'un permis d'urbanisme dans le cadre de l'aménagement du quartier de la gare de Lustin ;

Vu le permis d'urbanisme pour le projet de l'aménagement du parking de la gare de Lustin octroyé par la Région wallonne en date du 12 janvier 2024 ;

Considérant que les travaux prévus consistent en la réfection complète de la place de la gare de Lustin, avec aménagement de la circulation, la création de traversées, la création de deux quais de bus en voirie et la création de trottoirs ;

Considérant qu'ils consisteront également en la création d'un bassin d'orage, dimensionné pour une période de retour de 30 ans et pour un réseau de faible capacité (diamètre 200mm), vu la difficulté rencontrée concernant l'évacuation des eaux pluviales de voirie ;

Considérant, en outre, qu'ils consisteront à créer une rampe permettant de rejoindre le parking de la SNCB et à aménager les prémisses d'une future rampe cyclo-piétonne ;

Considérant que les projets PIC-PIMACI 2022-2024 devaient être lancés et approuvés par la Commune au plus tard le 30 juin 2024 ;

Vu le courrier du pouvoir subsidiant (SPW Infrastructures) du 03 juin 2024 approuvant le projet arrêté par le Conseil communal du 22 avril 2024 qui lui a été soumis concernant le réaménagement du quartier de la gare de Lustin mais formulant néanmoins certaines remarques ;

Considérant que ces remarques ont été prises en compte et intégrées dans les documents du marché lorsque cela était nécessaire ;

Vu le fichier du SPW relatif aux remarques formulées complété et à transmettre, au stade de l'attribution du marché public de travaux au pouvoir subsidiant ;

Considérant que l'auteur de projet, Inasep, représenté par Mme Sophie Labourdique, a pu étudier, de manière plus détaillée, le projet spécifique de réalisation de la rampe d'accès menant au parking de la SNCB, celle-ci n'ayant pas eu le temps de le faire précédemment ;

Considérant donc que les précédents estimatifs ont dû être adaptés tout comme certains plans approuvés par le Conseil d'avril 2024 ;

Considérant qu'il est nécessaire désormais d'approuver les nouveaux documents du marché public de travaux concernant le réaménagement du quartier de la gare de Lustin ainsi que les nouveaux estimatifs, ces modifications étant considérées comme substantielles ;

Considérant qu'il est de la compétence du Conseil communal d'approuver ces modifications substantielles ; Vu le nouveau cahier des charges et ses annexes (métré, plans, PGSS, PU) n° 3P/815 ou n°VEG-16-2305 et ses annexes (PGSS, plans, PU, ...) relatifs à ce marché public de travaux et établis par l'auteur de projet, INASEP, sise rue des Viaux, 1b à 5100 NANINNE ;

Considérant que ce marché est toujours divisé en deux lots mais que certains montants estimatifs ont été ajustés :

- Lot 1 (« *Aménagement de la place de la gare, d'une rampe d'accès vers le parking de la SNCB et OTW* »), estimé à 439.674,15€ HTVA ou 532.005,72€ TVAC (21% TVA) et détaillé comme suit :
 - Aménagement de la place de la gare : 397.401,90€ HTVA ou 480.856,30€ TVAC (21% TVA),

- Aménagement d'une rampe d'accès vers le parking SNCB : 32.580,75€ HTVA ou 39.422,71€ TVAC (21% TVA),
- Aménagement OTW : 9.691,50€ HTVA ou 11.726,71€ TVAC (21% TVA) ;
- Lot 2 (« Mobilier urbain »), estimé à 58.900 € HTVA ou 71.269 € TVAC (21% TVA) ;

Considérant par conséquent que le montant global estimé de ce marché s'élève désormais à 498.574,15€ HTVA ou 603.274,72€ TVAC (21% TVA) ;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 1 (« Aménagement de la place de la gare et OTW ») est pris en charge par l'OTW, grâce à l'octroi d'une allocation d'un subventionnement forfaitaire, cette partie des travaux étant estimée au montant total de 9.691,50€ HTVA ou 11.726,71€ TVAC (21% TVA) ;

Considérant qu'il s'agit donc d'un marché conjoint pour lequel la Commune de Profondeville exécutera la procédure et interviendra au nom de l'OTW à l'attribution et à l'exécution du marché public de travaux ; Considérant que les achats collectifs permettent une économie considérable et une simplification administrative ;

Considérant que ces travaux spécifiques concernent l'aménagement de deux arrêts d'autobus à destination du TEC et qui doivent être accessibles pour les personnes à mobilité réduite (accès PMR) ;

Considérant que ces deux arrêts d'autobus de 18m en voirie concernent les arrêts suivants :

- LUSTIN Gare (code Hastus N539ata) / rue de la Gare à Lustin / arrêt en voirie sur 18 m / rendu praticable PMR (après travaux)
- LUSTIN Gare (code Hastus N539atb) / rue de la Gare à Lustin / arrêt en voirie sur 18 m / rendu conforme PMR (après travaux)

Vu la convention de subventionnement forfaitaire signée, conclue entre la Commune de Profondeville et l'OTW, pour un montant total forfaitaire octroyé de 11.000€ par arrêt de bus aménagé, soit 22.000€ pour les deux arrêts concernés ;

Considérant, à titre informatif, que plusieurs acteurs sont impliqués dans la réalisation de ce projet, soit la Commune, le SPW (en tant que pouvoir subsidiant et gestionnaire de la voirie régionale RN947), l'OTW (intervention financière pour les arrêts de bus), la SNCB (intervention financière pour la réalisation de la rampe d'accès menant au parking de la SNCB) et Ores (pour la réalisation d'une étude photométrique obligatoire de l'éclairage public) ;

Considérant qu'à ce jour, il reste une convention que l'organe politique communale de Profondeville compétent doit approuver, celle entre la Commune et la SNCB (deux rampes d'accès et la répartition de leur financement), celle concernant la Commune et le SPW (en tant que gestionnaire de voirie régionale) ayant déjà été validée au travers de l'octroi du permis d'urbanisme pour le projet du réaménagement du parking de la Gare de Lustin ;

Considérant également qu'une étude photométrique a été commandée auprès d'Ores dans le cadre de la réalisation de ce dossier, pour le volet concernant l'éclairage public ;

Considérant que cette étude photométrique amènera à l'approbation d'un deuxième marché public de fournitures (achat des luminaires, placement et raccordement) se déroulant en trois étapes selon la procédure Furlan ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable, d'approuver, d'une part, les nouveaux documents du marché public de travaux et ses annexes (métré, plans, PGSS, PU) intégrant les remarques du pouvoir subsidiant et précisant certains éléments pour la rampe d'accès vers le parking de la SNCB ainsi que, d'autre part, la nouvelle estimation de celui-ci dont le détail est repris ci-avant ;

Considérant la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 02 octobre 2024 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Attendu l'avis favorable n°56//2024 remis par la Directrice financière en date du 02 octobre 2024 ; Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, à l'article budgétaire n°421/735-60/16 (projet n°20160016) ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Art.1^{er} : D'approuver le nouveau cahier des charges n°3P/815 ou n° VEG-16-2305 et ses annexes (métré, plans, PGSS, PU) du marché public de travaux intitulé "*Réaménagement du quartier de la gare de Lustin*", établis par l'auteur de projet, INASEP, sis rue des Viaux, 1b à 5100 NANINNE. Les conditions sont fixées par le cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Art.2 : D'approuver le nouveau montant estimé dudit marché public de travaux qui s'élève à 498.574,15€ HTVA ou 603.274,72€ TVAC (21% TVA) et se détaille comme suit :

- Lot 1 (« *Aménagement de la place de la gare, d'une rampe d'accès vers le parking de la SNCB et OTW* »), estimé à 439.674,15€ HTVA ou 532.005,72€ TVAC (21% TVA) et détaillé comme suit :
 - Aménagement de la place de la gare : 397.401,90€ HTVA ou 480.856,30€ TVAC (21% TVA),
 - Aménagement d'une rampe d'accès vers le parking SNCB : 32.580,75€ HTVA ou 39.422,71€ TVAC (21% TVA),
 - Aménagement OTW : 9.691,50€ HTVA ou 11.726,71€ TVAC (21% TVA) ;

• Lot 2 (« *Mobilier urbain* »), estimé à 58.900 € HTVA ou 71.269 € TVAC (21% TVA) ; Art.3 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Art.4 : De charger le Collège communal de compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national, dès que possible.

Art.5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, à l'article budgétaire n°421/735-60/16 (projet n°20160016).

Art.6 : De transmettre la présente délibération et ses annexes à l'Inasep et au pouvoir subsidiant (SPW via e- tutelle lors de la transmission des documents relatifs à l'attribution du marché public de travaux).

Art.7 : De joindre la présente au dossier pour suite voulue.

L'Échevin B. Dubuisson présente le point.

Le Conseiller A. Nonet demande s'il y a bien lieu de faire deux demandes de permis, dans la mesure où il y a aussi un placement rue Tailfer.

L'Échevin B. Dubuisson répond qu'il s'agit d'un placement situé sur le domaine d'Infrabel, au pied de la rue de Fonds, sur lequel Infrabel a émis des remarques, en raison desquelles le Fonctionnaire délégué a refusé le permis. L'abri sera donc déplacé de quelques mètres.

14. OBJET : PIC-PIMACI22-24 : AMÉNAGEMENT DE PARKINGS VÉLOS SÉCURISÉS - FOURNITURE ET POSE - APPROBATION DES NOUVELLES CONDITIONS, DU NOUVEAU MODE DE PASSATION ET DE L'ESTIMATION APRÈS INTÉGRATION DES REMARQUES FORMULÉES PAR LE POUVOIR SUBSIDIANT ET LA MODIFICATION D'UN EMPLACEMENT.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42

§1^{er}, 1^oa) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000€) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil communal du 20 juin 2022 relative à l'arrêt de la liste des projets subsidiés par la SPW via le PIC-PIMACI 2022-2024 et dont fait partie le projet d'aménagement de parkings vélos sécurisés ; Vu la décision du Conseil communal du 27 mai 2024 intitulée : « PIC-PIMACI 22-24 : Aménagement de parkings vélos sécurisés - Fourniture et pose – approbation des conditions, du mode de passation et de l'estimation » ;

Considérant que la Commune de Profondeville souhaite se doter de parkings vélos sécurisés ;

Vu le courrier du pouvoir subsidiant (SPW Infrastructures) du 15 juillet 2024 émettant diverses remarques quant à ce projet arrêté par le Conseil communal du 27 mai 2024 qui lui a été soumis ;

Considérant que les projets PIC-PIMACI 2022-2024 devaient être lancés et approuvés par la Commune au plus tard le 30 juin 2024 et devront être attribués avant le 31 décembre 2024 ;

Vu le cahier des charges modifié n°3P/793 relatif au marché intitulé "*PIC-PIMACI22-24 : Aménagement de parkings vélos sécurisés - Fourniture et pose*" établi par l'auteur de projet (M. Yannick Dupuis ou l'agent en charge du service mobilité), en collaboration avec le service marchés publics (Mme Alexandra Piette) ; Considérant que ce marché public de travaux consiste en :

- Fourniture de parkings vélos sécurisés,
- Aménagement de la zone pour placer les parkings vélos sécurisés, notamment par la création de dalles en béton,
- Placement des parkings vélos sécurisés.

Vu le courrier du SPW Territoire du 12 janvier 2024 nous informant que notre demande de permis d'urbanisme pour le projet de réaménagement du parking de la Gare de Lustin et plus particulièrement ici le placement de trois paires de boxe vélo sécurisé situées à la Gare de Lustin est acceptée ;

Vu les courriers du SPW Territoire du 28 juin 2024 nous informant que nos demandes de permis d'urbanisme pour le placement de quatre paires (2x2) de boxe vélo sécurisé situées rue Jules Borbouse 45 à Bois-de-Villers et au Centre sportif de la Hulle à Profondeville sont acceptées ;

Vu le courrier du SPW Territoire du 05 septembre 2024 nous informant que notre demande de permis d'urbanisme pour le placement de deux paires de boxe vélo sécurisé situées Chemin des Villas à Lustin est acceptée ;

Considérant que la réponse du SPW Territoire est toujours en attente, en date du 03 octobre 2024, concernant l'octroi ou non du permis d'urbanisme pour le placement d'une paire de boxe vélo sécurisé située Place de Lesve ;

Vu le courrier du SPW Territoire du 05 septembre 2024 nous informant que notre demande de permis d'urbanisme pour le placement de deux paires de boxe vélo sécurisé Chaussée de Namur à Profondeville est refusée ;

Considérant qu'il y a donc lieu dès à présent de remplacer l'emplacement situé Chaussée de Namur par le suivant situé sur le domaine public communal, soit la place de la Sauvenière ;

Considérant que deux nouvelles demandes de permis d'urbanisme vont être introduites début octobre 2024 pour les quatre paires (2x2) de boxe vélo situées place de la Sauvenière à Profondeville et rue de Tailfer à Lustin ;

Considérant que la liste modifiée des sept emplacements de ces parkings est la suivante :

- Place de la Sauvenière ; 2 paires (4 abris)
- Rue Jules Borbouse 45, 5170 Bois-de-Villers ; 2 paires (4 abris)
- Place de Lesve situé rue du Centre 1, 5170 Lesve ; 1 paire (2 abris)
- Rue de Tailfer, 5170 Lustin ; 2 paires (4 abris)
- Gare de Lustin situé rue de la Gare, 5170 Lustin ; 3 paires (6 abris)
- Chemin des Villas, 5170 Lustin ; 2 paires (4 abris)
- Centre sportif de la Hulle, 5170 Profondeville ; 2 paires (4 abris)

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 105.000€ HTVA ou 127.050,00€ TVAC

(21% TVA) ;

Vu le mail de la représentante du pouvoir subsidiant auprès de la Commune de Profondeville (Mme Sylvie Trussart) daté du 03 octobre 2024 nous informant que la Commune de Profondeville devait renvoyer le dossier au pouvoir subsidiant après l'approbation du cahier des charges modifié par le Conseil communal du 17 octobre 2024 ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable et d'approuver le cahier des charges modifié ainsi que l'estimation du marché public de travaux ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2024, à l'article budgétaire n°400/725-60 (projet n°20240014) ;

Considérant la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 03 octobre 2024 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Attendu l'avis favorable n° 71/2024 remis par la Directrice financière en date du 07 octobre 2024 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Art.1^{er} : D'approuver le cahier des charges modifié n°3P/793 et le montant estimé du marché intitulé "*PIC- PIMACI22-24 : Aménagement de parkings vélos sécurisés - Fourniture et pose*", établis par l'auteur de projet, (M. Yannick Dupuis ou l'agent en charge du service mobilité) en collaboration avec le service marchés publics (Mme Alexandra Piette). Les conditions sont fixées par le cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 105.000€ HTVA ou 127.050,00€ TVAC (21% TVA).

Art.2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art.3 : De charger le Collège communal du suivi de l'exécution de cette délibération, notamment en approuvant le lancement de la procédure et les firmes à consulter.

Art.4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 400/725-60 (n° de projet 20240014).

Art.5 : De joindre la présente au dossier pour suite voulue.

Urbanisme

La Conseillère C. Jadin demande si la réduction de du temps de travail accordée à l'agent ne posera pas de problèmes d'organisation.

Le Directeur général f.f. répond que cela a été pris en compte et qu'il n'y aura pas de problème.

15. OBJET : DÉSIGNATION D'UN AGENT CONSTATATEUR D'INFRACTIONS URBANISTIQUES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE D.VII.3,2° DU CODT.

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les articles L1122-30 du CDLD ;

Vu l'article D.VII.3,2° du CoDT stipulant que les fonctionnaires et agents techniques des communes ayant la qualité d'agents constatateurs pour rechercher et constater, le cas échéant par procès-verbal les infractions déterminées aux articles D.VII.1, D.VII.7, alinéa 3, et D.VII.11, alinéa2, sont désignés par le Conseil communal ;

Considérant que, selon le CoDT, aucune condition particulière n'est spécifiée quand à la désignation de ces agents ;

Considérant que M. Dupuis est l'unique agent constatateur de l'Administration actuellement ;

Attendu qu'il est dans l'intérêt de la commune de disposer d'une équipe de travail de minimum deux agents (back-up en cas d'absence/de congé) ;

Considérant que Mme Manon Wouters se propose pour endosser le rôle d'agent constatateur ; Sur

proposition du Collège ;

DECIDE à l'unanimité

de désigner Mme Manon Wouters en qualité d'agent constatateur afin de rechercher et constater, le cas échéant par procès-verbal les infractions déterminées aux articles D.VII.1, D.VII.7, alinéa 3, et D.VII.11, alinéa2 du CoDT.

Huis-clos

Personnel

Sortie de l'Échevin E. Massaux.

16. OBJET : ADMISSION À LA PENSION DE RETRAITE ANTICIPÉE EN DATE DU 01.05.2025 - OUVRIER STATUTAIRE

17. OBJET : ADMISSION À LA PENSION DE RETRAITE ANTICIPÉE EN DATE DU 01.12.2024 - OUVRIÈRE CONTRACTUELLE SUBVENTIONNÉE

18. OBJET : DÉCISIONS PRISES PAR LE COLLÈGE COMMUNAL DANS LE CADRE DE SA DÉLÉGATION EN MATIÈRE DE PERSONNEL COMMUNAL

Le Président clôt la séance.

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur Général f.f.,

Jonathan QUETS

Le Bourgmestre,

L. DELIRE